

Les Cahiers de droit



BARREAU DU QUÉBEC ET TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE (dir.), *La Charte des droits et libertés de la personne : pour qui et jusqu'où ?*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, 536 p., ISBN 2-89451-866-8.

Mélanie Samson

Volume 47, numéro 2, 2006

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043891ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043891ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Samson, M. (2006). Compte rendu de [BARREAU DU QUÉBEC ET TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE (dir.), *La Charte des droits et libertés de la personne : pour qui et jusqu'où ?*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, 536 p., ISBN 2-89451-866-8.] *Les Cahiers de droit*, 47(2), 418–422.
<https://doi.org/10.7202/043891ar>

Cour suprême ne ferait alors que recourir au principe de subsidiarité.

La diversité permet la mise au point de politiques publiques dans une perspective communautaire (p. 408), mais encore faut-il que cette justification soit rationnelle et appuyée sur autre chose que des tiraillements entre politiciens de niveaux différents, animés par des préoccupations clientélistes. Dans l'intérêt véritable de la population, le fédéralisme incite à privilégier l'uniformité lorsque des lois disparates risquent de compromettre l'atteinte efficace des objectifs. En revanche, l'uniformité ne se justifie pas lorsque les besoins communautaires sont différents ou peuvent être satisfaits différemment. La diversité culturelle est une valeur essentielle de la civilisation contemporaine. Selon l'Unesco, «la culture englobe, outre les arts et les lettres, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeur, les traditions et les croyances»; cependant, l'Unesco ajoute ceci: «La diversité culturelle implique par ailleurs le respect des libertés fondamentales, dont la liberté de pensée, de conscience, de religion, la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de prendre part à la vie culturelle de son choix, entre autres.³⁵» Sur ce dernier plan, l'ensemble des Canadiens a beaucoup en commun. Les Québécois n'ont d'ailleurs pas hésité à invoquer la Charte canadienne tout autant que la Charte québécoise. De plus, à notre époque les besoins économiques ou socioéconomiques des individus et des collectivités se ressemblent de plus en plus, qu'il s'agisse de protection contre les armes à feu, de lutte contre le tabagisme, de protection contre les monopoles, de protection des investisseurs en valeurs mobilières dans une

économie concurrentielle, de protection du consommateur dans un marché aux caractéristiques presque identiques d'une province à l'autre. Alors le critère qui justifierait la décentralisation en matière économique n'est plus tellement la promotion de la diversité mais bien l'efficacité plus grande que donne la proximité entre l'autorité régulatrice et les personnes et les entreprises assujetties à la réglementation.

Patrice GARANT
Université Laval

BARREAU DU QUÉBEC et TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE (dir.), **La Charte des droits et libertés de la personne: pour qui et jusqu'où?**, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, 536 p., ISBN 2-89451-866-8.

Cet ouvrage rassemble les textes d'une quinzaine de juristes réunis à Montréal en avril 2005 à l'occasion d'un colloque organisé par le Tribunal des droits de la personne et le Barreau du Québec. Ledit colloque était l'occasion de faire le bilan des quinze premières années d'activités de ce tribunal et d'échanger sur les grandes questions que soulève aujourd'hui l'application de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹. Il s'inscrit dans un contexte où, bien qu'il soit freiné à divers niveaux par le manque de ressources, le développement d'une culture des droits de la personne s'accélère au Québec et au Canada.

Les interventions ont été regroupées sous deux thèmes: les défis des différentes instances juridictionnelles et ceux que pose la recherche de réparations complètes en matière de droits de la personne. Pour la plupart très bien documentés, les textes forment un tout plutôt cohérent. Sans rendre compte de chacun d'eux, nous tenterons d'exposer ici les idées maîtresses qui se dégagent de leur ensemble.

35. UNESCO, *Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle*, Paris, 2 novembre 2001, 31 C/64 Add. et Corr. Annexe, p. 5 et 6, [En ligne], [http://www.education.gouv.fr/int/culturelle.pdf] (12 mai 2006) et UNESCO, *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, Paris, 20 octobre 2005, CLT-2005/CONVENTION DIVERSITE-CULT REV. [En ligne], [http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001429/142919f.pdf] (12 mai 2006).

1. *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12.

Dans un premier temps, les participants au colloque se sont intéressés aux défis que soulève l'application de la Charte québécoise par de multiples juridictions. Créé en 1990 en vue, notamment, de permettre une plus grande accessibilité à la justice, le Tribunal des droits de la personne n'a pas compétence exclusive pour traiter des questions relatives à la Charte québécoise. Bien au contraire, la responsabilité d'appliquer ce texte revient à toutes les instances juridictionnelles, quelles que soient leur nature et leur juridiction. Bien que la protection des droits et libertés de la personne en semble de prime abord renforcée, il résulte de cette situation un malaise juridictionnel indéniable. En effet, comme le fait remarquer le professeur Jacques Frémont², le Tribunal des droits de la personne, dont les cas de saisine ont été considérablement restreints en 1997 dans l'affaire *Ménard c. Rivet*³, apparaît de plus en plus comme une instance marginale dont la communauté juridique hésite à s'approprier les enseignements. En dépit de sa spécialisation, il est, somme toute, considéré comme une instance parmi d'autres.

D'ailleurs, en matière de relations de travail, le professeur Denis Nadeau⁴ n'hésite pas à dénoncer la compétence du Tribunal des droits de la personne qui fait concurrence à celle des arbitres de griefs à l'égard des litiges soulevant une allégation de discrimination dans la formation de la convention collective. Selon lui, la reconnaissance récente par la Cour suprême du Canada d'une telle dualité juridictionnelle constitue plus une hypothèque pour le déve-

loppement concret des droits de la personne en milieu de travail syndiqué qu'un avantage. L'exclusivité arbitrale lui semble préférable, d'autant plus que, dans l'arrêt *Parry Sound*⁵, la Cour suprême avait elle-même reconnu un rôle majeur à l'arbitre de griefs qui doit non seulement mettre en œuvre les droits prévus dans la Charte québécoise, mais aussi agir dans une perspective de renforcement de ces droits.

La professeure Diane L. Demers⁶ adopte une position diamétralement opposée sur la question. Donnant l'exemple des tests de sélection, elle démontre que les tribunaux des droits de la personne et les arbitres de griefs abordent un même problème très différemment. Seuls les premiers examinent les litiges à travers le prisme des droits de la personne, sans que viennent interférer des normes propres au droit du travail. Pour cette raison, ils devraient se voir reconnaître une place privilégiée.

Décrites par l'avocate Anne Leydet⁷, les relations entre le Tribunal administratif du Québec (TAQ) et le Tribunal des droits de la personne semblent moins difficiles. Dans les matières où le premier est compétent, la Cour suprême du Canada a clairement confirmé l'absence totale de compétence du second. Cependant, le TAQ n'en demeure pas moins sensible aux opinions et recommandations formulées par la Commission des droits de la personne de même qu'aux décisions rendues par le Tribunal des droits de la personne. En somme, un dialogue interjuridictionnel s'installe progressivement.

2. J. FRÉMONT, «La Charte, le droit statuaire et le droit commun du Québec trente ans plus tard: réflexions autour de malaises», dans BARREAU DU QUÉBEC et TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE (dir.), *La Charte des droits et libertés de la personne: pour qui et jusqu'où?*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 63-82.
3. *Ménard c. Rivet*, [1997] R.J.Q. 2008 (C.A.).
4. D. NADEAU, «L'arbitrage de griefs: vecteur d'intégration des droits de la personne dans les rapports collectifs de travail», dans BARREAU DU QUÉBEC et TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE (dir.), *op. cit.*, note 2, p. 153-173.

5. *Parry Sound (District), Conseil d'administration des services sociaux c. S.E.E.F.P.O., section locale 324*, [2003] 2 R.C.S. 157.
6. D.L. DEMERS, «Les tribunaux des droits de la personne: quel rôle et quelle place "leur" réserve-t-on?», dans BARREAU DU QUÉBEC et TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE (dir.), *op. cit.*, note 2, p. 175-205.
7. A. LEYDET, «Les défis des différentes instances juridictionnelles en matière de droits de la personne – La perspective des tribunaux administratifs», dans BARREAU DU QUÉBEC et TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE (dir.), *op. cit.*, note 2, p. 113-151.

En dépit de l'amorce d'un dialogue officiel entre les différentes juridictions, le professeur Olivier Delas⁸ demeure inquiet devant la multiplication des voies d'accès à la Charte québécoise. Il redoute que les justiciables n'en viennent à magasiner leur juridiction (*forum shopping*), en cherchant celle qui aurait le plus de chances de rendre la décision souhaitée. Les risques de conflits ou, tout au moins, de différences jurisprudentielles lui semblent également élevés. Ses craintes s'appuient sur une étude du droit international des droits de la personne. À l'instar de la Charte québécoise, la *Convention européenne des droits de l'Homme* est désormais appliquée par plus d'une juridiction. Or, des divergences n'ont pas tardé à apparaître entre la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et celle de la Cour de justice des Communautés européennes, notamment sur la question de la publicité entourant les interruptions de grossesse. Ces divergences, dues au fait que les juridictions poursuivent des finalités différentes, sont incompatibles avec le principe d'universalité des droits de la personne. Il faut donc, selon le professeur Delas, réfléchir à la création de mécanismes officiels de conciliation.

Pour le moment, la tâche d'harmoniser la jurisprudence relative aux droits de la personne incombe à la Cour d'appel du Québec. Dans son texte, le juge Pierre J. Dalphond⁹ met en évidence et commente cinq autres défis que pose aux cours de justice la multiplicité des voies d'accès à la Charte québécoise. Premièrement, il leur faudra préciser la compétence des différents tribunaux administratifs à l'égard des questions découlant de la Charte québécoise. Deuxièmement, lors du contrôle judiciaire des décisions rendues par les tribu-

naux administratifs, elles devront éviter de faire preuve de retenue par rapport à celles qui auront été rendues en application des chartes. Troisièmement, il leur faudra réagir de manière appropriée devant la disparité des règles régissant les voies d'accès à la Charte québécoise. Quatrièmement, elles devront déterminer l'attitude à adopter à l'égard de la disparité des règles de pratique et de preuve des différents organismes spécialisés. Cinquièmement, enfin, leur tâche sera plus difficile du fait que les réparations possibles pourront varier selon la voie applicable ou choisie. La réponse à ces défis devra s'inscrire dans la poursuite des objectifs de simplicité, d'accessibilité et de courts délais qui ont motivé la création du Tribunal des droits de la personne.

Après avoir ainsi débattu des questions relatives à la multiplicité des juridictions compétentes, les participants au colloque se sont penchés dans un second temps sur l'application reçue par l'article 49 de la Charte québécoise, disposition qui prévoit pour la victime d'une atteinte illicite le droit d'obtenir réparation.

Dans un texte fort étoffé, l'avocate Sylvie Gagnon¹⁰ expose que «la croyance profonde en la primauté du droit civil par rapport à la Charte [québécoise] a plus d'une fois marqué l'interprétation même des droits protégés par celle-ci et continue, aujourd'hui encore, de réduire indûment la portée des garanties qui y sont prévues et, en conséquence, leur effectivité au moyen de mesures de réparation adéquates¹¹». Cette croyance est entretenue par l'arrêt *Béliveau St-Jacques*¹² dans lequel la Cour suprême du Canada a assimilé l'ensemble des recours en dommages, compensatoires et punitifs, prévus dans la Charte

8. O. DELAS, «Les risques liés à la multiplication des juridictions internationales ou la création d'un "lawyer's paradise"», dans BARREAU DU QUÉBEC et TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE (dir.), *op. cit.*, note 2, p. 83-112.

9. P.J. DALPHOND, «La Charte sera-t-elle la source de nouveaux défis pour les cours de justice?», dans BARREAU DU QUÉBEC et TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE (dir.), *op. cit.*, note 2, p. 207-231.

10. S. GAGNON, «Quelques observations critiques sur le droit à une réparation selon la Charte des droits et libertés de la personne», dans BARREAU DU QUÉBEC et TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE (dir.), *op. cit.*, note 2, p. 261-341.

11. *Id.*, 274.

12. *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés*, [1996] 2 R.C.S. 345.

québécoise au régime de droit commun de la responsabilité civile. Selon l'auteure, cette décision a été rendue dans un contexte bien particulier et les principes qui y sont énoncés devraient être revus. Elle décèle dans les plus récents arrêts de la Cour d'appel du Québec une ouverture quant à l'idée que la préséance attribuée par l'article 52 aux articles 1 à 38 de la Charte québécoise soit étendue à l'article 49. Cette approche serait davantage conforme à la nature de la Charte québécoise et à sa finalité réparatrice. En somme, l'auteure est d'avis que les règles du droit commun ne devraient jouer qu'un rôle supplétif lorsqu'il y a atteinte illicite à un droit protégé par la Charte.

Dans un autre texte très bien documenté, le professeur Christian Brunelle¹³ déplore lui aussi l'approche fortement inspirée du droit civil adoptée par les tribunaux dans les litiges privés où la Charte québécoise trouve application. Plutôt que de soupeser les inconvénients respectifs subis par l'une et l'autre des parties, ils devraient, lui semble-t-il, adopter la démarche en deux volets successifs appliquée de façon constante en droit public. À la première étape de cette approche «bipartite», il appartient à celui qui allègue une atteinte à l'un de ses droits garantis par la Charte québécoise de la démontrer. Puis, à la seconde étape, l'auteur de l'atteinte doit établir que celle-ci est conforme à l'article 9.1. De l'avis du professeur Brunelle, la grille d'analyse «bipartite» et le partage du fardeau de preuve qu'elle favorise sont davantage compatibles avec la structure de la Charte québécoise. Il suggère, par ailleurs, que l'obligation d'accommodement soit en tout temps partie intégrante du test, même lorsque le droit à l'égalité n'est pas en cause. À cet égard, il propose même une modification de la Charte de manière à refondre en une seule disposition justificative les articles 9.1, 20 et 20.1.

Après avoir ainsi discuté de façon générale du droit à la réparation prévu par l'article 49 de la Charte québécoise, les participants au colloque ont examiné plus particulièrement les redressements possibles lorsque l'État porte atteinte à un droit fondamental d'un justiciable.

Dans son texte, l'avocat William J. Atkinson¹⁴ trace d'abord l'historique de l'immunité dont jouit l'État. Il constate que ce qui semblait auparavant être une immunité absolue devient plus relatif à l'épreuve des chartes. L'article 1376 du *Code civil du Québec* permet d'ailleurs que soit engagée la responsabilité de l'État. Cependant, sauf mauvaise foi ou aveuglement volontaire, l'auteur estime «qu'il serait difficilement compatible avec un sain équilibre entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif qu'une déclaration judiciaire d'incompatibilité d'une norme législative avec la Charte emporte une responsabilité civile du Parlement¹⁵». Bien que la victime se trouve en quelque sorte lésée par une telle approche, il considère qu'il s'agit de l'un des cas où les droits et libertés de l'individu doivent céder devant l'intérêt supérieur de la société.

L'auteur Jean-Yves Bourdeau¹⁶ n'est pas entièrement du même avis. Selon lui, la personne qui engage un débat pour faire déclarer une norme incompatible avec la Charte québécoise devrait avoir droit à une réparation individuelle appropriée. Il suggère une réparation monétaire qui s'appuierait sur l'article 52 de la Charte québécoise et

13. C. BRUNELLE, «La sécurité et l'égalité en conflit : la structure de la Charte québécoise comme contrainte excessive?», dans BARREAU DU QUÉBEC et TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE (dir.), *op. cit.*, note 2, p. 343-377.

14. W.J. ATKINSON, «Les réparations découlant de la déclaration d'incompatibilité d'une loi avec une norme constitutionnelle garantissant des droits fondamentaux», dans BARREAU DU QUÉBEC et TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE (dir.), *op. cit.*, note 2, p. 449-469.

15. *Id.*, 463.

16. P.-Y. BOURDEAU, «La responsabilité de l'État employeur ou fournisseur de biens et services à la lumière des protections offertes par la Charte des droits et libertés de la personne et de certains privilèges ou immunités», dans BARREAU DU QUÉBEC et TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE (dir.), *op. cit.*, note 2, p. 405-448.

se distinguerait d'une réparation sous forme de dommages-intérêts. À son avis, il y aurait également lieu pour un tribunal qui suspend une mesure de réparation pour une période de temps limitée d'octroyer une exemption constitutionnelle en faveur du plaignant.

Enfin, quelques textes de l'ouvrage sont le résultat d'une réflexion élargie sur l'existence de mesures de réparation novatrices et efficaces. Les auteurs Colleen Sheppard¹⁷ et Pearl Eliadis¹⁸ suggèrent des redressements plus larges et davantage systémiques. De telles mesures semblent appropriées au regard des contraintes budgétaires des commissions des droits de la personne au Canada et paraissent les mieux à même de contrer certaines formes de discrimination, dont celle qui est fondée sur les responsabilités familiales.

Parmi les nombreux défis que pose l'application de la *Charte des droits et libertés de la personne*, ceux qui découlent de la multiplicité des juridictions compétentes et de la recherche d'une réparation complète ont été admirablement circonscrits lors de ce colloque auquel ont participé des juges, des avocats et des professeurs de diverses universités. L'ouvrage recensé a le mérite de rapporter sous une même couverture les points de vue diversifiés et complémentaires qui y ont été exprimés et débattus.

Mélanie SAMSON
Université Laval

FRANÇOIS GENDRON, **L'affaire des « traîtres » : essai sur la liberté de parole en matière politique**, Montréal, Wilson & Lafleur, 2005, 76 p., ISBN 2-89127-714-7.

En examinant une polémique qui a occupé le devant de la scène judiciaire québécoise, François Gendron entreprend l'exercice périlleux qui consiste à définir les limites de la liberté d'expression politique. L'affaire des « traîtres » est ainsi nommée en raison de l'épithète employée par des militants souverainistes pour dénoncer les politiciens fédéraux qui venaient de voter en faveur du rapatriement de la Constitution canadienne. C'est ainsi que dans le quotidien *Le Devoir* du 4 décembre 1981, Gilles Rhéaume et Guy Bouthillier, au nom de la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal, expriment leur profond dédain pour ces députés libéraux qui, selon eux, ont collaboré avec les Canadiens anglais pour nier les aspirations profondes des Québécois. Cette trahison leur vaut une accusation sans nuance : « Ce sont des traîtres. » Le texte des souverainistes mentionne le nom des députés libéraux fédéraux au Québec et déclare qu'il est nécessaire de les « faire payer » pour ce geste. Les réactions n'ont pas tardé et plusieurs éditorialistes de l'époque ont vertement décrié la violence dans la charge de Rhéaume et Bouthillier, *Le Devoir* allant même jusqu'à présenter des excuses pour la publication de la diatribe. Des députés visés – au nombre desquels figurent Céline Hervieux-Payette et David Berger – ont eu recours aux tribunaux pour contrer la diffusion du texte et réclamer une indemnité à ses auteurs. Les lendemains médiatiques et judiciaires de cette accusation de trahison se sont ainsi étalés sur une vingtaine d'années. C'est à ce récit, qui tient autant de l'histoire politique récente que du droit, que nous convie l'ouvrage de François Gendron.

Sur le plan juridique, la question au centre du litige consistait à déterminer si le texte publié dans *Le Devoir* était à ce point porteur de haine et d'un possible passage à l'acte contre les députés visés qu'un interdit de publication s'imposait comme la seule conclusion. Plus encore, il s'agissait pour le droit de définir la limite de la liberté d'expression politique des citoyens, liberté qui touche, comme le souligne Gendron, aux fondements mêmes de la démocratie. Est-il permis de

17. C. SHEPPARD, « Individual Accommodation versus Institutional Transformation: Two Paradigms for Reconciling Paid Work and Family Responsibilities », dans BARREAU DU QUÉBEC et TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE (dir.), *op. cit.*, note 2, p. 379-404.

18. P. ELIADIS, « Developments in Human Rights and Remedies: A Canadian Perspective », dans BARREAU DU QUÉBEC et TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE (dir.), *op. cit.*, note 2, p. 471-492.